

# Changement de statut au regard de la protection sociale

Monsieur PAUL, gérant majoritaire d'une SARL de commerce, souhaite étudier l'opportunité d'un passage en SASU.

Il nous indique avoir exercé les activités professionnelles suivantes (début de carrière 23 ans) :

- Salarié cadre les 7 premières années de sa carrière
- Commerçant, TNS art 62 jusqu'à aujourd'hui

Monsieur est âgé de 40 ans. Il est célibataire sans enfants

Nous retenons les hypothèses suivantes :

- Hypothèse 1 : rémunération nette de 40 k€
- Hypothèse 2 : rémunération nette de 120 k€
- Hypothèse 3 : rémunération nette de 200 k€

# Changement de statut au regard de la protection sociale



100%  
Rémunération

Changement de statut de TNS à salarié assimilé à l'âge de ...						
	Hypothèse 1 : 40 k€		Hypothèse 2 : 120 k€		Hypothèse 3 : 200 k€	
	40 ans	55 ans	40 ans	55 ans	40 ans	55 ans
<b>Surcout jusqu'au départ en retraite (62 ans)</b>	+ 147 k€	+ 47 k€	+ 536 k€	+ 170 k€	+ 1 014 k€	+ 323 k€
<b>Surcout après économie d'IS</b>	+ 7k €		+ 24 k€		+ 46 k€	
<b>Surcout annuel</b>	+ 10 k €		+ 36 k€		+ 69 k€	
<b>Statut</b>	<i>TNS</i>	<i>SASU</i>	<i>TNS</i>	<i>SASU</i>	<i>TNS</i>	<i>SASU</i>
<b>Coût entreprise</b>	59k €	69k €	166 k€	202 k€	267 k €	336 k €
<b>Cotisations sociales</b>	19k €	29k €	46k €	82 k €	67 k€	136 k€
<b>Revenu net</b>	40 k €		120 k €		200 k €	
<b>Gain de retraite annuelle</b>	+ 1 529 €	+ 487 €	+ 11 357 €	+ 3 612 €	+ 23 957 €	+ 7 636 €
<b>Retour sur investissement</b>	96 ans		47 ans		42 ans	





# Cout de la prévoyance // âge

## Garanties :

- Incapacité 100% 30/3/3
- Invalidité dès 33%
- Capital Décès / PTIA  
toutes causes : 300% +  
100% par enfant à charge

	1 PASS	70 000 €	100 000 €
45 ans	1 380 €	2 580 €	3 696 €
50 ans	1 488 €	2 796 €	4 008 €
55 ans	1 632 €	2 964 €	4 260 €

# Changement de statut au regard de la protection sociale

Monsieur PAUL, gérant majoritaire d'une SARL de commerce, souhaite étudier l'opportunité d'un passage en SASU afin de percevoir l'intégralité de sa rémunération sous forme de dividendes.

Il conservera tout de même 6 000 € de salaire brut afin de continuer à valider 4 trimestres.

Nous retenons les hypothèses suivantes :

**Maximum  
en  
dividendes**

- Hypothèse 1 : budget entreprise de 59 k€
- Hypothèse 2 : budget entreprise de 166k€
- Hypothèse 3 : budget entreprise de 267k€

# Changement de statut au regard de la protection sociale



Changement de statut de TNS à assimilé salarié à l'âge de ...						
	Hypothèse 1 : 40 k €		Hypothèse 2 : 120 k €		Hypothèse 3 : 200 k €	
	TNS art 62	Quasi salarié	TNS art 62	Quasi salarié	TNS art 62	Quasi salarié
<b>Cout entreprise</b>	59 k €		166 k €		267 k €	
Impôt société	-	9 k €	-	43 k €	-	77 k €
Dividendes	-	41 k €	-	113 k €	-	180 k €
Charges sociales	18 k €	4 k €	46 k €	4 k €	67 k €	4 k €
Rémunération nette	40 k €	4 k €	120 k €	4 k €	200 k €	4 k €
IR + PS	3 k €	6 k €	22 k €	26 k €	53 k €	48 k €
Revenu immédiat	37 k €	39 k €	97 k €	92 k €	147 k €	137 k €
Gain annuel	<b>+ 2 k €</b>		- 6 k €		- 10 k €	
	<b>40 ans</b>	<b>55 ans</b>	<b>40 ans</b>	<b>55 ans</b>	<b>40 ans</b>	<b>55 ans</b>
<b>Gain jusqu'au départ en retraite</b>	+ 35 k €	+ 11 k €	- 127 k €	- 40 k €	- 209 k €	- 66 k €
<b>Perte de retraite annuelle</b>	- 4 385 €	- 563 €	- 9 526 €	- 2 201 €	- 11 911 €	- 2 957 €
<b>« Perte du gain »</b>	8 ans	20 ans		-		-

# Changement de statut au regard de la protection sociale



La stratégie consistant à prendre 6 000 € de salaire brut et des dividendes est inefficace dans la plupart des cas puisqu'elle entraîne une perte de revenu immédiat et de droits retraite.

Elle peut toutefois s'avérer intéressante lorsque l'assuré a une faible rémunération et est proche de la retraite.

## Point d'attention sur cette stratégie :

- La base de garantie des prestations de prévoyance sera calculée sur 6 000 € de salaire brut
- L'option pour les dividendes ne doit pas conduire à une distribution disproportionnée au regard du salaire versé, au risque de subir une requalification par l'Urssaf des dividendes en salaire afin de prélever des charges sociales sur les sommes versées.

En effet, **l'article L 243-7-2 du Code de la Sécurité Sociale** rend inopposable aux URSSAF les actes juridiques fictifs ou les actes juridiques qui, bien que licites, n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales.

# Comparatif d'efficacité des régimes obligatoires de retraite



	Retraite de base		Retraite complémentaire		Régime supplémentaire		
	Règle	Efficacité retraite <sup>1</sup>	Règle	Efficacité <sup>1</sup>	Règle	Efficacité <sup>1</sup>	
<b>Salarié Cadre</b>	50% des 25 meilleurs années	6,50%	Pts ARRCO	6,20%	Pts AGIRC	6,20%	
<b>RSI</b>			Pts RSI	6,80%	-	-	
<b>CAVEC</b>	Points CNAVPL	7,50%	Pts CAVEC	8,80%	-	-	
<b>CIPAV</b>	Points CNAVPL		Pts Cipav	7,40%	-	-	
<b>CARMF</b>	Points CNAVPL		Pts CARMF	5,10%	Points ASV (CS1)	16,20%	
<b>CARCDSF</b>	Points CNAVPL		Pts CARCDSF	5,80%	Pts PCV	16%	
<b>CARPIMKO</b>	Points CNAVPL		Pts CARPIMKO	10,60%	Points ASV	12,40%	
<b>CRN</b>	Points CNAVPL		Pts Section B	7,30%	Pts Section B	4,20%	
<b>CAVP</b>	Points CNAVPL		R Répartition	4,80%	R Capi	3,50% <sup>2</sup>	
<b>CARPV</b>	Points CNAVPL		Pts CARPV	7,70%	-	-	
<b>CNBF</b>	Base CNBF		14,10%	Pts CNBF	10,10%	-	-
<b>MSA</b>	AVI+AVA		6,70%	RCO	5,40%		

<sup>1</sup> Retraite/Cotisation

<sup>2</sup> Selon table de mortalité en vigueur au moment de la liquidation



# Le prélèvement à la source et l'épargne retraite

- 2017 : Les cotisations retraite 2017 retrouvent leur déductibilité !
  - Conséquence du report du prélèvement à la source : les **cotisations Retraite 2018 seront sans impact fiscal** (en cas de maintien des textes actuels)
- > Il reste donc 1mois pour verser sur son contrat et anticiper l'« année blanche 2018»





# Le prélèvement à la source et l'épargne retraite

## Amendement n°467 PLFR pour 2017

Toutefois et bien qu'ils risquent ainsi de réduire leurs droits en vue de la constitution du complément de retraite, certains contribuables pourraient décider de reporter en 2019 la déduction du montant de la cotisation qu'ils auraient versée en 2018 si les revenus perçus cette même année avaient été imposés.

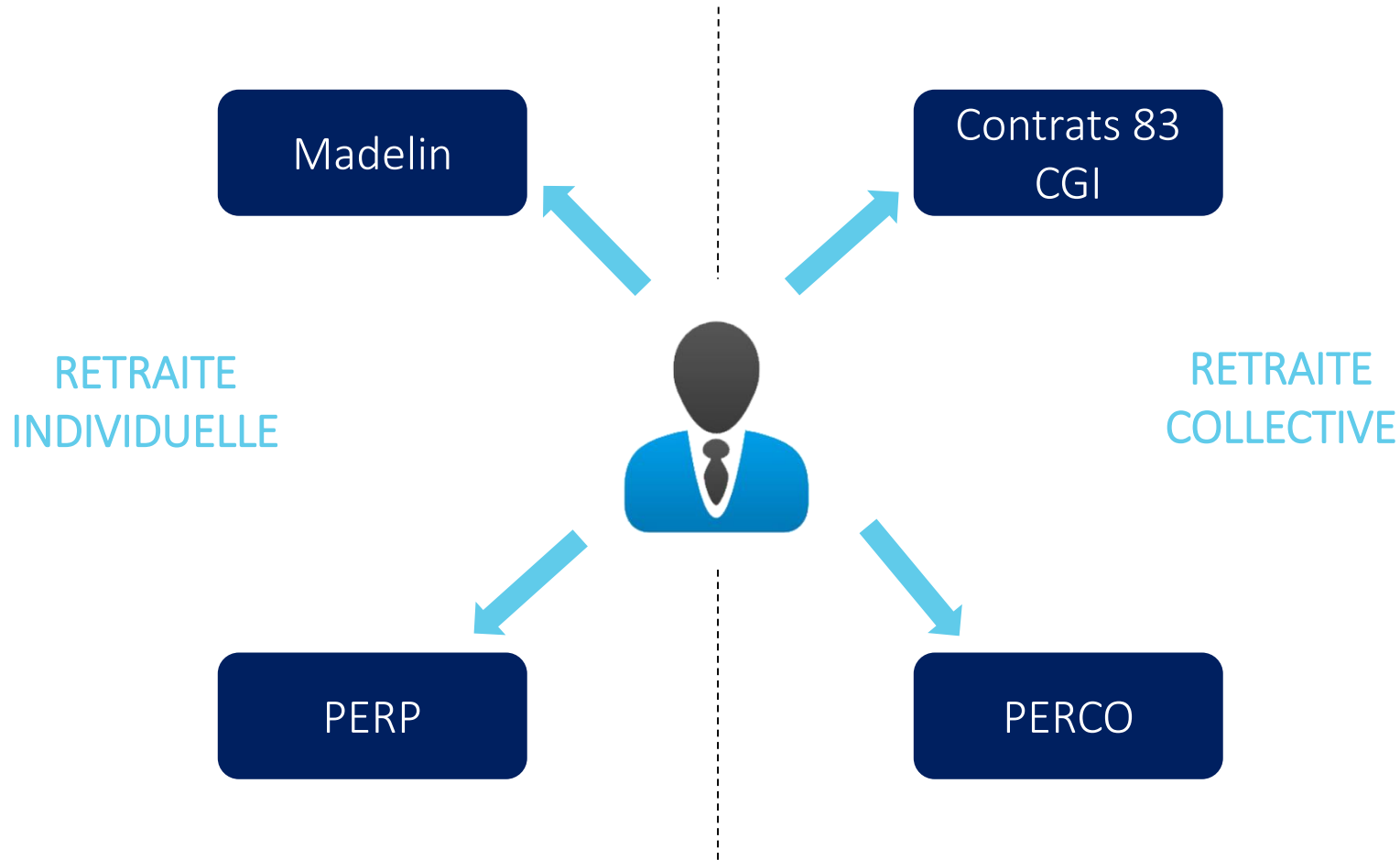
Ce type de comportement optimisant est susceptible de faire baisser le niveau de recettes afférentes à l'impôt établi au titre des revenus perçus en 2019 et d'avoir un effet perturbateur sur la régularité de la collecte investie en 2018 dans l'économie par les organismes gérant ces produits d'épargne retraite.

C'est pourquoi, afin d'éviter ce double effet, le présent amendement propose de dissuader, au plan fiscal, les contribuables de modifier temporairement leur comportement d'épargne en reportant tout ou partie du versement de leurs cotisations de 2018 vers 2019.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2019, le montant de cotisations pris en compte serait ainsi égal à la moyenne du montant des cotisations versées en 2018 et 2019, si le montant versé en 2018 est inférieur à la fois à celui versé en 2017 et à celui versé en 2019.



# Rappel Dispositifs épargne retraite



- Interdépendance de ces mécanismes dans un plafond fiscal commun



# Plafond Epargne retraite Interdépendance

Le plafond épargne retraite ( $P_{ER}$ ) est le montant des cotisations épargne retraite déductible du **revenu net global**.

$$P_{ER}^{(2017)} = 10\% \times R_{pro}^{(2016)} - \text{Cotisations versées}^{(2016)}$$

Avec

$R_{pro}$

- salaires (après abattement pour frais professionnels),
- rémunérations TNS (après abattement pour frais professionnels),
- BIC / BNC, bénéfices agricoles
- minimum = 1 x PASS / maximum = 8 x PASS

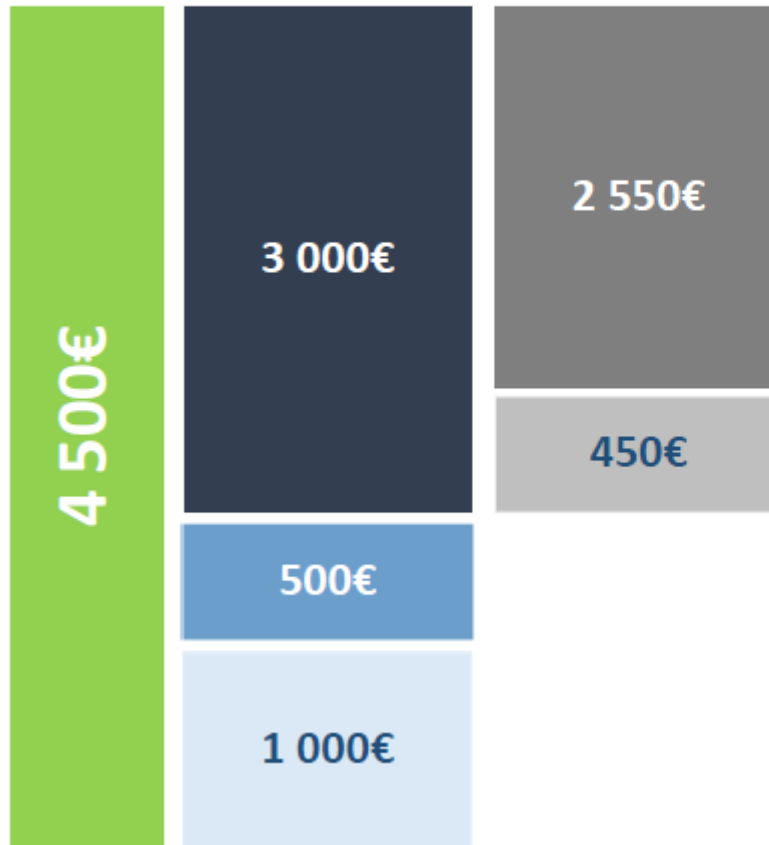
Cotisations  
versées

- cotisations obligatoires **article 83** (hors VIF)
- cotisations **Madelin** (pour partie)
- abondement **PERCO**
- Jours de congés monétisés sur un Art 83 ou un PERCO



# Plafond épargne retraite : salarié

## Plafond épargne retraite : exemple salarié



Salaire = 50 000€

Abondement PERCO 2016 = 500€

Cotisation obligatoire 83 2016 = 1 000€

VIF 83 2017 = 450€

⇒ **Disponible PERP = 2 550€**

# Articulation avec le Madelin



## Rappel Calcul du disponible Madelin (rescrit Factorielles 13/04/2014)

<b>REVENUS &lt; PASS</b>	<b>10% du PASS</b> soit 3 923 € en 2017
<b>REVENUS &gt; PASS</b>	<b>10% du bénéfice imposable dans la limite de 8 PASS + 15% du bénéfice imposable - 1 PASS</b> soit au maximum 72 572 € en 2017

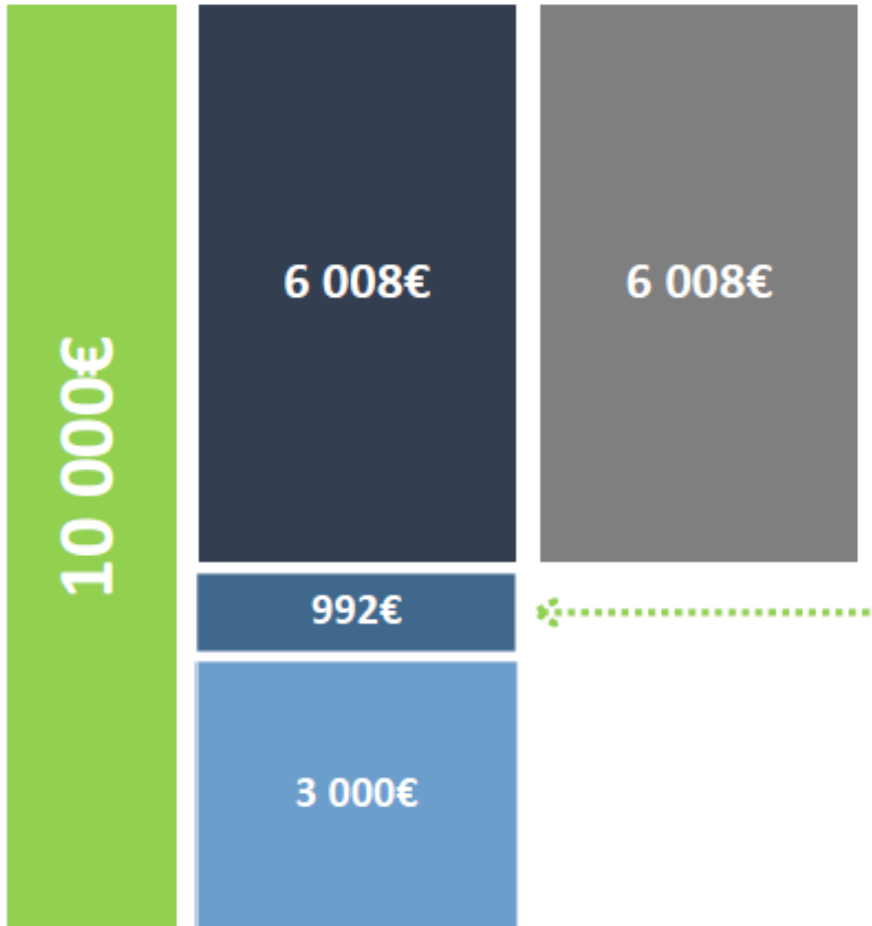
ASSIETTE DE COTISATION DU GERANT MAJORITAIRE	
REMUNERATION NETTE	OUI
CSG NON DEDUCTIBLE	OUI
DIVIDENDES SOUMIS A COTISATIONS	NON
COTISATIONS REGIMES FACULTATIFS	OUI

- ❑ En cas d'exercice décalé, la rémunération prise en compte est **celle perçue au titre de l'exercice fiscal de l'entreprise et non titre de l'année civile.**
- ❑ Les cotisations doivent être réintégrées dans **l'assiette des charges sociales.**
- ❑ L'assuré s'engage à verser une cotisation chaque année au moins égale à la **cotisation minimale** prévue aux conditions générales du contrat. A défaut, le contrat **est mis en réduction.**





# Plafond épargne retraite : TNS



BNC = 100 000€

Cotisation Madelin 2016 = 12 000€

Abondement PERCO 2016 = 3 000€

⇒ **Disponible PERP = 6 008€**

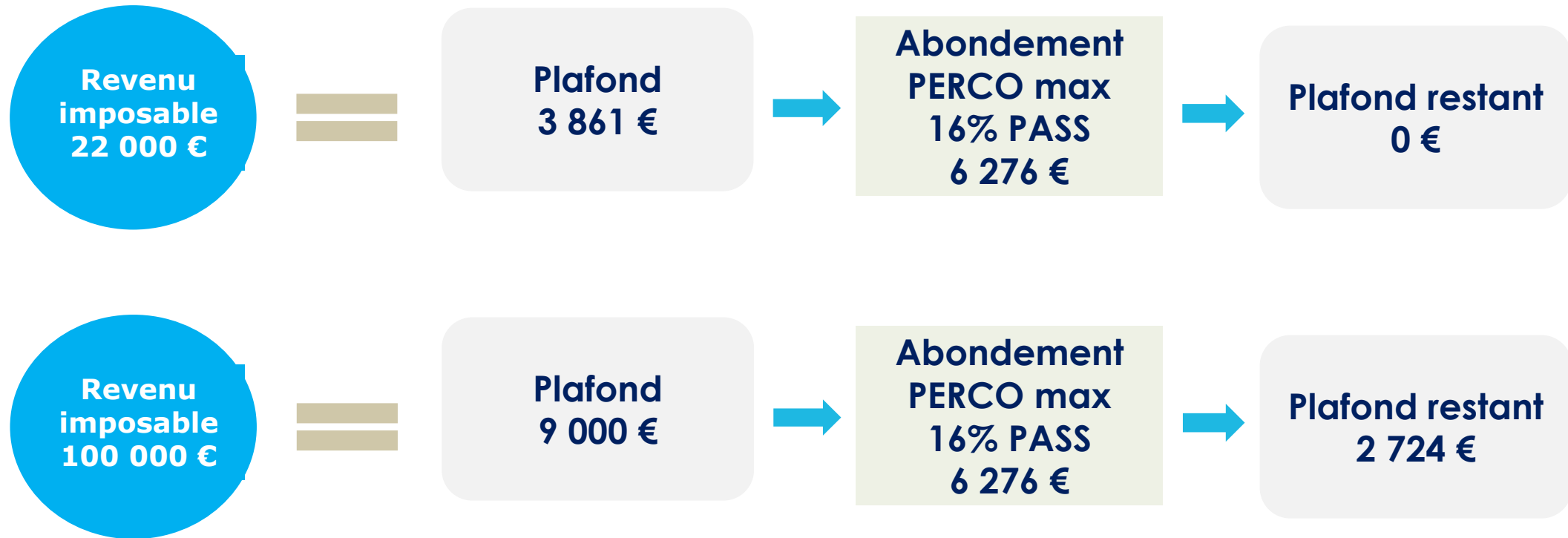
Cotisation Madelin pour leur part excédant  $Mad_{15}$

$$\begin{aligned}
 Mad_{15} &= 15\% \times [ \min (BI ; 8 \text{ PASS}) - \text{PASS} ] \\
 &= 15\% \times [ 112\ 000\text{€} - 38\ 616\text{€} ] \\
 &= 11\ 008\text{€}
 \end{aligned}$$

$$12\ 000 - 11\ 008 = 992\text{€}$$

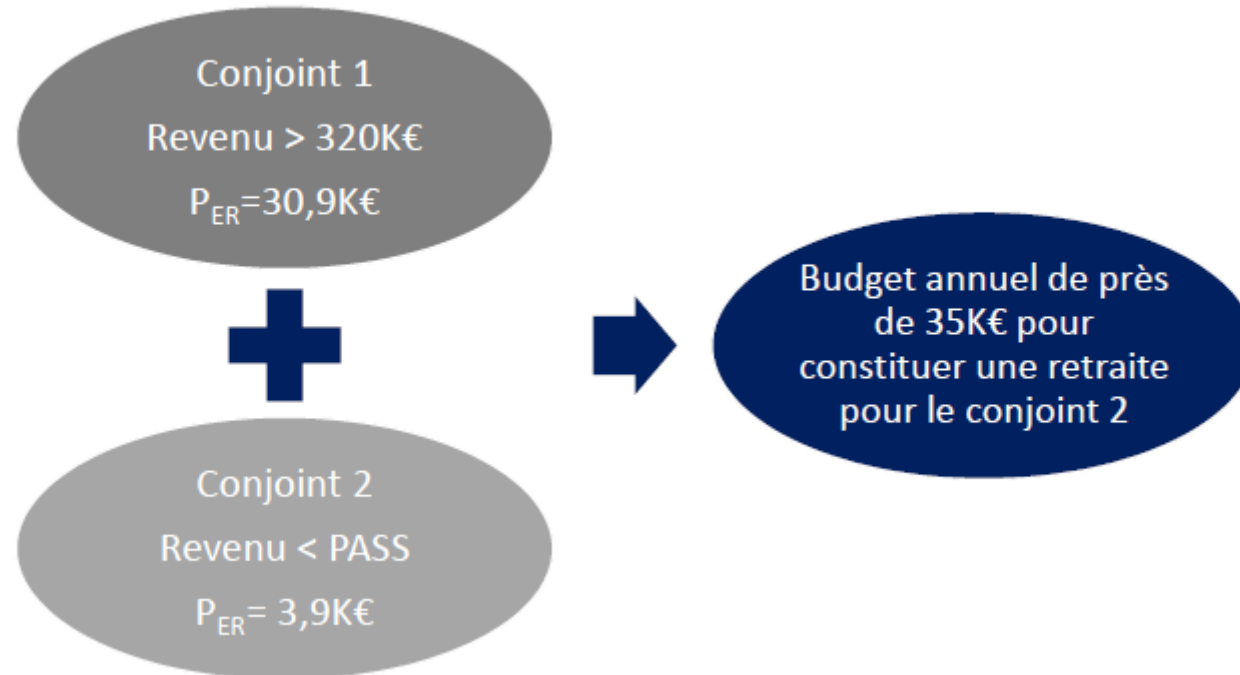


# PERCO





# PERP : Mutualisation du plafond



- Objectif : protéger son conjoint





# Plafond épargne retraite : Modalités déclaratives (déclaration revenus 2016)

ÉPARGNE RETRAITE : PERP ET PRODUITS ASSIMILÉS	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et produits assimilés	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction			
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR <input type="checkbox"/> COCHEZ
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2016 après avoir résidé à l'étranger pendant les 3 années précédentes			6QW <input type="checkbox"/> COCHEZ
Cotisations aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire ou aux contrats « Madelin » et versements exonérés sur un PERCO	6QS	6QT	6QU

- 6RS à 6RU : Indiquer les cotisations sur des PERP, VIF PERE/83 et assimilés réalisés en 2016
- 6PS à 6PU : si le plafond épargne retraite mentionné dans le dernier avis d'imposition est erroné, le corriger à cet endroit
- 6QR : Cocher pour bénéficier de la mutualisation entre conjoints et partenaires de PACS
- 6QW : Corriger si vous êtes nouvellement domicilié en France
- 6QS à 6QU : Indiquer la somme des éléments suivants (2016)
  - + Cotisations Madelin pour leur part excédant le plafond spécifique Madelin
  - + Abondement PERCO
  - + Cotisations obligatoires PERE
  - + Jours de congés monétisés sur un PERE et un PERCO

**Attention !**

**Informations souvent omises ou erronées**



17



# Le prélèvement à la source et la stratégie PERP

- Les cotisations PERP s'imputent **en priorité** : sur le plafond de l'année N, puis sur les plafonds des 3 années précédentes en commençant par le plus ancien (article 41 ZZ ter de l'annexe III au CGI)

- En 2017 :

le plafond le plus ancien ne sera pas reportable en 2019,

le plafond n-2 pourrait ne pas être utilisable en 2019 du fait de la non déductibilité des cotisations 2018

→ il nous paraît opportun de consommer dès 2017 les deux plafonds les plus anciens.



# Le prélèvement à la source et la stratégie PERP

- AVIS D'IMPOTS 2017 sur les revenus 2016 ci-dessous :

Plafond total de 2015.....		<b>Déclar. 1</b> 33 300
Cotisations prises en compte pour 2016.....		5 000
Plafond non utilisé pour les revenus de 2014.....		7 900
Plafond non utilisé pour les revenus de 2015.....		+ 8 300
Plafond non utilisé pour les revenus de 2016.....		+ 4 500
Plafond calculé sur les revenus de 2016.....		+ 10 200
Plafond pour les cotisations versées en 2017.....		= 30 900

Pour ne pas risquer de perdre les deux plafonds les plus anciens, M. devra verser sur son PERP **26 400€** :  
**Plafond calculé sur revenus 2016 + non utilisé pour 2014 + non utilisé pour 2015**

19



# Possibilités de transfert

De vers	PERP	Madelin	Article 83	PERCO
PERP	OUI	NON	NON	NON
MADÉLIN	OUI	OUI	OUI	NON
ARTICLE 83	OUI lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer			NON
PERCO	NON	NON	NON	OUI



# Transfert vers PERP : enjeux et limites



TRANSFERT VERS	
-> <b>MADÉLIN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autoriser la sortie en capital (20% ou 100% RP)</li> <li>• Suppression de l'obligation de versement</li> </ul>
-> <b>Art. 83</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réactiver le support suite au départ de l'entreprise</li> <li>• Autoriser la sortie en capital (20% ou 100% RP)</li> </ul>
-> <b>PERP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elargir la gamme financière</li> <li>• Bénéficier d'options de rente</li> </ul>

- **Attention à la perte éventuelle de garanties anciennes**
- Mais les conditions de marché font que de nombreux assureurs se désengagent de leurs garanties initiales

PLF 2018 : Sortie 20% sous forme de capital pour les contrats Madelin & 83 du CGI



# Analyse des contrats retraite



## PRINCIPAUX POINTS D'ANALYSE

<b>Table de mortalité</b>	Table garantie à la souscription pour les primes périodiques et les autres versements (avec application de la table en vigueur à la liquidation si + favorable)
<b>Prévoyance</b>	Garanties en phase d'épargne : exonération, plancher et bonne fin
<b>Rente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec ou sans réversion de 30 à 200% par palier de 10%</li> <li>• Annuités garanties</li> <li>• Rente croissante ou décroissante</li> <li>• Rente par paliers</li> <li>• Rente dépendance</li> </ul>
<b>Allocation Actifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offre multi-gestion</li> <li>• Gestion pilotée, option d'arbitrage automatique</li> </ul>
<b>Frais</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits d'entrée</li> <li>• Frais sur encours : fonds et UC</li> <li>• Options de prévoyance : payantes ou incluses dans le forfait ?</li> <li>• Frais d'arrérage ou pas</li> <li>• Frais de transfert entrant ou pas</li> <li>• Frais d'arbitrage ou pas</li> </ul>

# Cas pratique

Monsieur PAUL souhaite mesurer l'efficacité d'un versement sur un PERP.

- TMI 41%
- Réversion 100%

	Rémunération 40 k€		Rémunération 120k€		Rémunération 200k€	
<b>Versement annuel</b>	4 000 €		12 000 €		20 000 €	
<b>Age début versement</b>	<b>40 ans</b>	<b>55 ans</b>	<b>40 ans</b>	<b>55 ans</b>	<b>40 ans</b>	<b>55 ans</b>
<b>Capital à terme 62 ans Performance nette 1%</b>	93 680 €	69 058 €	281 042 €	82 869 €	468 404 €	138 116 €
<b>Capital à terme 62 ans Performance nette 4%</b>	133 307 €	76 858	399 213 €	92 229 €	665 356 €	153 716 €
<b>Rente viagère /an Performance nette 1%</b>	2 303 €	718 €	6 910 €	2 155 €	11 517 €	3 591 €
<b>Rente viagère /an Performance nette 4%</b>	3 278 €	800 €	9 816 €	2 399 €	16 360 €	3 997 €

<b>Age début versement</b>	<b>40 ans</b>	<b>55 ans</b>
<b>Taux d'efficacité Performance nette 1%</b>	4,64%	4,34%
<b>Taux d'efficacité Performance nette 4%</b>	6,61%	4,84%



“Les prévisions sont difficiles, surtout lorsqu’elles concernent l’avenir.”



De Pierre Dac

# En conclusion...